



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.602/VR
du 1^{er} avril 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert d'unités de quantité attribuée aux Régions pour la période 2008-2012'

Le 3 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert d'unités de quantité attribuée aux Régions pour la période 2008-2012'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 1^{er} avril 2014. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, Wilfried VAN VAERENBERGH, Bernard BLERO et Wouter PAS, conseillers d'État, Colette GIGOT et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN et Kristine BAMS, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} avril 2014.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret soumis pour avis entend donner assentiment à l'accord de coopération du 5 février 2014 'entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert d'unités de quantité attribuée aux Régions pour la période 2008-2012' ¹.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En vertu de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable', tout avant-projet de décret en matière d'aménagement du territoire, de politique de l'énergie, d'environnement, de conservation de la nature au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', comme c'est le cas de l'avant-projet à l'examen, doit être soumis, pour avis préalable, à la cellule d'avis en développement durable qu'institue cet arrêté.

L'article 7, § 4, du même arrêté précise que la demande d'avis doit être introduite « avant la première lecture ». Selon l'article 9 du décret du 27 juin 2013, les avis de la cellule d'avis consistent en « un examen préalable et indépendant de conformité avec le développement durable et les principes directeurs visés par l'article 4 [du même décret] » ².

En l'espèce, la note au Gouvernement relative au texte en projet mentionne que l'avis de la Cellule est « sans objet ».

¹ Les chambres réunies de la section de législation ont donné ce jour l'avis 55.586/VR sur un avant-projet de loi portant assentiment au même accord de coopération et l'avis 55.589/VR sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale ayant le même objet.

² Les articles 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 apportent encore diverses précisions relatives au contenu des avis de la cellule d'avis en développement durable.

Il convient cependant d'observer qu'au jour de l'adoption de l'avant-projet de décret en première lecture, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 était déjà en vigueur ³.

La formalité prescrite par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 devait donc être accomplie.

Le Gouvernement veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

2. Pour la répartition des frais de fonctionnement de la juridiction qu'il vise, l'article 6 de l'accord de coopération à l'examen renvoie à l'Accord de coopération du 14 novembre 2002 'entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto'.

L'article 24 de cet accord de coopération du 14 novembre 2002, combiné avec l'article 20 de celui-ci, prévoit une répartition des frais de fonctionnement de la juridiction qu'il vise, selon la clé suivante : 30 % pour l'État fédéral, 70 % pour les régions, notamment 57,11 % pour la Région flamande, 33,84 % pour la Région wallonne et 9,05 % pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Compte tenu du système ainsi mis en place, l'avant-projet à l'examen nécessite, préalablement à son adoption, de solliciter l'avis de l'Inspecteur des Finances et de requérir l'accord du Ministre du Budget, ce, en vertu, respectivement, de l'article 42, 1^o, b), et de l'article 33, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

Le Gouvernement veillera à l'accomplissement de ces formalités.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. L'intitulé et le dispositif de l'accord de coopération seront complétés par la mention de sa date, à savoir le 5 février 2014.

2. Selon l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pour sortir leurs effets et, en d'autres termes, pour entrer en vigueur, les accords de coopération doivent recevoir l'assentiment des législateurs concernés

³ Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', cet arrêté est entré en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au *Moniteur belge*, laquelle est intervenue le 24 octobre 2013.

s'ils ont pour objet de grever l'État ou les entités fédérées, ou de lier individuellement des Belges.

Tel est le cas de l'avant-projet.

L'article 8 de l'accord ne peut donc prévoir que l'accord de coopération à l'examen entrera en vigueur « dès que les ministres concernés au niveau fédéral et aux niveaux régionaux auront marqué leur accord ».

Cette règle doit être omise de cet article 8.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'intitulé et l'article unique de l'avant-projet seront complétés par la mention de la date de l'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment, à savoir le 5 février 2014⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Marnix VAN DAMME

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 1.1.3.